



Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 17/09/2024

ID : 071-217104637-20240909-2024045-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf
Séance du 09 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf septembre à 19h30,

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc CHANUT, Maire.

Etaient présents : BASSEUIL Roland, BRESCIANI Pascal, BUTTET Frédéric, CHANUT Jean-Luc, CORRE Michelle, DESBROSSES Dominique, GROUILLER Sébastien, JONON Corinne, LAMBOROT Cécile, LAROCHE Lucas, MARTIN Claire, RENAUX Cécile

Nombre de membres en
exercice : 13

Étaient absents excusés : LABOURET Christian, pouvoir à CHANUT Jean-Luc

Nombre de membres
présents : 12

Secrétaire de séance : LAMBOROT Cécile

Secrétaire de Mairie : BONNETAIN Ingrid

Date de convocation :
03/09/2024

OBJET : Rapport triennal sur l'artificialisation des sols

VU L'article 192 de la loi Climat et Résilience qui fixe une trajectoire nationale de sobriété foncière en 2 étapes :

- D'ici 2031 : diminution d'environ 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers par rapport au bilan des 10 dernières années (2011-2021).
- D'ici 2050 : Zéro Artificialisation Nette (ZAN) grâce à l'équilibre entre le total des surfaces artificialisées et renaturées.
- Cette trajectoire nationale doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

VU la loi du 20 juillet 2023 qui vient compléter la précédente et se traduit pour les collectivités notamment par :

- un diagnostic de consommation d'espaces NAF sur la période 2011-2021, recommandé pour estimer l'objectif d'ici 2031.
- un rapport triennal de l'artificialisation des sols, obligatoire pour suivre la réduction progressive des surfaces artificialisées.
- un pilotage régulier, recommandé pour s'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience.

VU L'article L.223L-1 du code général des collectivités territoriales, en vigueur depuis le 29 novembre 2023 qui précise que tous les trois ans, les communes dotées de documents d'urbanisme (PLU, autre document d'urbanisme ou carte communale) doivent établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols.

VU le Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 qui précise le contenu du rapport

VU l'exposé du premier rapport triennal de l'artificialisation des sols sur la commune qui donne uniquement des indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace et pas encore ceux liés à l'artificialisation des sols. Ils seront à renseigner lorsque les documents d'urbanisme les auront intégrés.

VU le débat sur ce rapport et les objectifs de réduction de la consommation foncière

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend acte de la tenue du débat sur l'artificialisation des sols
- Valide le rapport sur l'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal
- Autorise le maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.
- Précise que le rapport et le présent vote du Conseil municipal feront l'objet d'une publication aux différentes instances concernées.

Fait à St Maurice Les Châteauneuf, le 09/09/2024.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le Maire,
Jean-Luc CHANUT.



Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le 17/09/2024

ID : 071-217104637-20240909-2024045-DE

